

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

jeudi, le 18 juillet 2024 à 15.00 heures

pour délibérer sur les points ci-après:

- 1) Informations du collège échevinal
- 2) Approbation du rapport de la dernière séance du conseil communal
- 3) Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Reckange-sur-Mess concernant des fonds sis à Wickrange aux lieux-dits «In den untersten Strachen», «Im Grossfeld», «Rue des Trois Cantons» et «Rue du Bois» - Saisine du conseil communal et décision de ne pas réaliser une étude environnementale
- 4) Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Reckange-sur-Mess concernant le classement d'une zone de bâtiments et d'équipements publics spéciale jardins d'école [BEP-Jard-Ec] à Reckange-sur-Mess, aux lieux-dits «Reckingen» et «Rue des Champs» - Saisine du conseil communal et décision de ne pas réaliser une étude environnementale
- 5) Décision sur l'adaptation du plan d'aménagement général de la localité de Wickrange, au lieu-dit «Im Bourpesch» (2^{ème} vote)
- 6) Construction de deux résidences à six unités dans la localité d'Ehlinge-sur-Mess au lieu-dit «Op den Quäärten» - Approbation des plans et devis
- 7) Approbation de la convention et du dossier d'exécution pour la réalisation d'un plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Duerfstrooss – Am Päschen» à Pissange
- 8) Approbation du procès-verbal de bornage avec reconnaissance de limites au lieu-dit «Bei der Klaus» à Reckange-sur-Mess
- 9) Approbation d'un morcellement aux lieux-dits «In den untersten Strachen» et «Rue du Bois»
- 10) Approbation de trois devis extraordinaires :
 - a) Acquisition d'une nouvelle photocopieuse pour les services administratifs de la commune de Reckange-sur-Mess
 - b) Acquisition de matériel de communication radio et mobile nécessaire pour la gestion de crise
 - c) Installations de quatre massifs aux abords du chemin rural PC9 dans la localité de Limpach
- 11) Approbation d'un devis relatif à la mise en état de la voirie rurale
- 12) Nouvelle conduite d'eau de distribution à Reckange-sur-Mess – Approbation d'un devis supplémentaire
- 13) Approbation d'un règlement temporaire de la circulation dans la rue des Trois Cantons à Ehlinge/Mess
- 14) Décision sur l'inscription de quatre crédits nouveaux au budget de l'exercice 2024
- 15) Approbation d'un compromis de vente
- 16) Décision relative à l'alinéation de deux parcelles à Ehlinge et définition des conditions d'acquisition
- 17) Approbation de deux conventions concernant des projets de protection de la nature à réaliser en 2024
- 18) Approbation d'une convention avec l'association sans but lucratif Valorlux asbl
- 19) Modification du règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans des installations de protection contre l'eau en cas d'inondations
- 20) Enseignement musical – approbation de l'organisation scolaire 2024/2025 et de la convention y relative
- 21) Création d'un poste de salarié à tâche manuelle dans la carrière H3 sous la convention collective de travail des salariés des communes du sud

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.

- 22) Décision quant à l'allocation d'une indemnité spéciale à un fonctionnaire communal
- 23) Mise à disposition de matériel informatique et de communication pour les membres du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et aux membres du personnel communal de la commune de Reckange-sur-Mess – Approbation d'un règlement
- 24) Décision quant aux conditions de vente de matériel informatique et de communication
- 25) Décision sur l'octroi d'un subside extraordinaire à l'asbl Macchina d'Epoca
- 26) Divers (questions au collège échevinal)

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 11 juillet 2024

Le collège des bourgmestre et échevins



Le président

Le secrétaire

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.